

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 22 mai 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	10

Date de la convocation
15.05.2025
Date d'affichage
16.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 mai à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Raphaël CLERENTIN, 1^{er} Adjoint.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël,
Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe,
M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M.
BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël.

A été nommé secrétaire de séance : M. VUILLE Bertrand

Délibération n° 2025.046

Objet de la délibération

**DÉSIGNATION D'UN ÉLU EN REMPLACEMENT DU MAIRE POUR
REPRÉSENTER LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU FONCIER
D'AUTORISATION DE TRAVAUX CONCERNANT LA
RÉHABILITATION DE MORILLON 1100 – LES ESSERTS**

M. BEERENS-BETTEX Simon, élu intéressé en l'espèce, ne prend pas part au vote sur ce point. Le Conseil municipal désigne M. CLERENTIN Raphaël, 1^{er} Adjoint, pour présider la séance durant le vote de ce point.

Considérant que la Commune a approuvé le projet de réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – les Esserts par la délibération n°2022.115 en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil municipal a validé le projet de convention-type à intervenir avec les propriétaires fonciers concernés par ces travaux par la délibération n°2025.005 du 30 janvier 2025 ;

Considérant que, lors des investigations foncières, il a été identifié que plusieurs parcelles situées autour du restaurant « la Combe » et concernés par le projet de réhabilitation appartenaient à la SARL « la Croix des 7 Frères » dont Monsieur le Maire exerce une fonction de co-gérant ;

Considérant qu'afin de régulariser les travaux à intervenir sur le terrain de cette société, il est nécessaire de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition du foncier et d'autorisation des travaux de réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – les Esserts, comme pour toutes les autres personnes privées concernées ;

Considérant que, pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que, « dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats » ;

Considérant, par conséquent, que le Conseil municipal est invité à désigner l'un de ses membres pour représenter la Commune et signer pour le compte de celle-ci la convention de mise à disposition du foncier et d'autorisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – Les Esserts ;

Aussi,

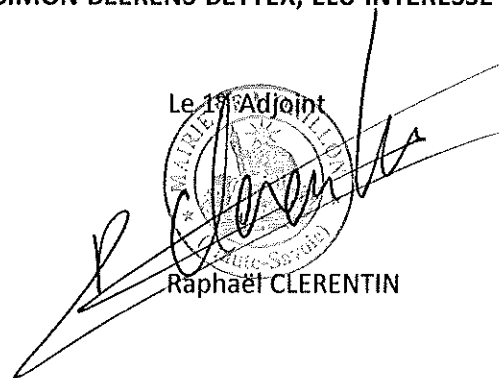
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la municipalité en date du 9 mai 2025 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **DÉSIGNE** M. Raphaël CLERENTIN, 1^{er} Adjoint, pour représenter la Commune à la convention à intervenir avec la Sarl Croix des 7 Frères pour la mise à disposition du foncier et l'autorisation des travaux de réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – les Esserts et de l'autoriser à la signer.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ (M. SIMON BEERENS-BETTEX, ÉLU INTÉRESSÉ EN L'ESPÈCE, NE PREND PAS PART AU VOTE SUR CE POINT)

Le 1^{er} Adjoint

Raphaël CLERENTIN

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.